

REPUBLIQUE DE GUINEE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Travail-Justice-Solidarité

DECRET D2014/ 078 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET
DES PRODUCTIONS ANIMALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L01/029/AN du 31 décembre 2001 ; portant principes fondamentaux
de création, d'organisation et Contrôle des Structures des services publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des
Membres du Gouvernement.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le Ministère de l'Elevage et des Productions Animales a pour
mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique du
Gouvernement dans le domaine de l'élevage.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Promouvoir les productions animales en conformité avec la Politique Nationale du Gouvernement dans le domaine de l'Elevage ;
- Contribuer à la sécurité alimentaire et à la lutte contre la pauvreté ;
- Concevoir, mettre en œuvre et accélérer l'intensification de l'élevage ;
- Concevoir et mettre en œuvre les stratégies d'intensification et de promotion de l'élevage ;
- Concevoir, coordonner et mettre en œuvre les stratégies de *développement* en collaboration avec les institutions concernées ;

- Impulser l'organisation et le développement des filières de productions animales ;
- Concevoir des stratégies d'alimentation animale et d'hydraulique pastorale ;
- Favoriser la création et l'organisation des associations des opérateurs du secteur ;
- Promouvoir et développer les infrastructures d'élevage ;
- Préserver et améliorer la santé animale et la santé publique vétérinaire ;
- Promouvoir l'intégration agriculture-élevage et contribuer au règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs ;
- Concevoir, élaborer et mettre en œuvre la législation et la réglementation dans le domaine de l'élevage et veiller à leur application ;
- Promouvoir et développer les technologies de l'information dans le domaine de l'élevage ;
- Contribuer à la sécurisation du cheptel national ;
- Promouvoir, développer et vulgariser les technologies dans le domaine de l'élevage ;
- Promouvoir et développer la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans le domaine de l'élevage ;
- Concevoir et mettre en œuvre les programmes et projets publics du secteur de l'élevage et de procéder à l'évaluation de leur impact ;
- Concevoir et gérer les systèmes d'informations sur l'élevage et de créer une banque de données sur le secteur ;
- Promouvoir la formation continue des agents des services publics et des opérateurs du secteur ;
- Concevoir et mettre en place un système de financement adapté au secteur ;
- Participer aux négociations des conventions et traités sous-régionaux, régionaux et internationaux et faciliter leur mise en œuvre ;
- Veiller à la gestion et à la sécurisation du patrimoine bâti et non bâti du département ;
- Promouvoir des activités génératrices de revenus et d'emplois ruraux en faveur des femmes et des jeunes dans le domaine de l'élevage ;
- Veiller à l'exploitation rationnelle et durable des ressources pastorales ;
- Participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous-régionaux, régionaux et internationaux, traitant des questions relatives aux domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Elevage et des Productions Animales comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des questions de santé animale ;
- un Conseiller chargé des questions de production et d'alimentation animale ;
- un Conseiller Chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Cellule Recherche-Développement et Vulgarisation ;
- la Cellule de modernisation des Systèmes d'information ;
- la Cellule Communication et relations publiques ;
- le Centre des ressources documentaires et des Archives ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Service du Contrôle financier ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Accueil et Information.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Productions et Industries Animales ;
- la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;
- la Direction Nationale de l'Alimentation Animale et de l'Hydraulique Pastorale.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- le Centre d'Appui et de démonstration de l'Elevage de Boké ;

- le Centre d'Appui et de démonstration de l'Elevage de Ditinn ;
- le Centre d'Appui et de démonstration de l'Elevage de Famoïla ;
- le Centre de Formation de l'Elevage de Labé ;
- le Laboratoire Central de Diagnostic Vétérinaire ;
- le Laboratoire de Production de Vaccins Vétérinaires de Kindia ;
- l'Unité Mobile de Santé Animale de Labé ;
- l'Unité Mobile de Santé Animale de Kankan ;
- le Centre de Lutte contre les Trypanosomoses Animales de Dabola ;
- le Service Vétérinaire de Contrôle Frontalier ;
- le Service Vétérinaire d'Inspection des Abattoirs.

Article 7 : Les programmes et projets publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère.

Article 8 : Les Organes consultatifs sont :

- la Confédération Nationale des Eleveurs de Guinée ;
- l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée ;
- les organisations nationales professionnelles des commerçants d'animaux et de produits animaux ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Organes Consultatifs ; le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection générale, ainsi que des Programmes et Projets publics de développement.

Article 10 : Des Arrêtés du Ministre de l'Elevage et de la Production animale, fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des autres Services du Département.

Article 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 AVR. 2014 2014


Prof Alpha CONDE